



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 - 489 du 15 mars 2021**

**autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE  
d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située aux lieux-dits "La Pelouse", "Les Quatorze",  
"Au-dessus de la Côte Tire-Cul" et "Côte Tire-Cul" sur le territoire de la commune  
de VOID-VACON (55190)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le code minier et textes pris pour son application ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 septembre 2020, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 pour la région agricole du Barrois (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

.../...

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand-Est du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de la Meuse approuvé par arrêté préfectoral n°2014-0232 du 4 février 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2005 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 20 décembre 2018, complétée le 2 août 2019 et le 25 octobre 2019 par la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE, sise route de Contournement, BP 25 à ROSIÈRES-AUX-SALINES (54110), relative au renouvellement d'exploitation et l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de VOID-VACON (55190) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1425 du 10 juillet 2020 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 24 août 2020 au 28 septembre 2020 inclus sur le territoire des communes de VOID-VACON, NAIVES-EN-BLOIS, OURCHES-SUR-MEUSE, SAUVOY, SORCY-SAINT-MARTIN, TROUSSEY et VAUCOULEURS ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de NAIVES-EN-BLOIS ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de VOID-VACON, OURCHES-SUR-MEUSE, SAUVOY, SORCY-SAINT-MARTIN, TROUSSEY et VAUCOULEURS ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 25 janvier 2021, référencé DT/SV/198-2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation spécialisée des Carrières » lors de sa consultation dématérialisée organisée du 22 au 25 février 2021, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant :

- que les parcelles sollicitées pour la demande de défrichement ne figurent pas dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 sur l'application du régime forestier de la commune de VOID-VACON ;

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;

- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuels du site ;

Considérant que la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état en fin d'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières de la Meuse ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LES SABLIERES DE LA MEURTHE dont le siège social est situé, route de Contournement, BP 25 à ROSIERES-AUX-SALINES (54110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, aux lieux-dits "La Pelouse", "Les Quatorze", "Au-dessus de la Côte Tire-Cul" et "Côte Tire-Cul" sur le territoire de la commune de VOID-VACON.

L'autorisation porte sur les parcelles listées ci-dessous.

Commune	Section	Lieu-dit	n° de parcelle	Superficie cadastrale totale	Superficie concernée par le projet	Usage de la [partie de] parcelle dans le cadre du projet
Void-Vacon	D	La Pelouse	531	35 630 m <sup>2</sup>	35 630 m <sup>2</sup>	Carrière + plate-forme de recyclage
			611 pp	27 238 m <sup>2</sup>	16 778 m <sup>2</sup>	Installation traitement + stocks + plate-forme de recyclage
			612 pp	26 809 m <sup>2</sup>	18 588 m <sup>2</sup>	Installation traitement puis carrière
			663 pp	35 713 m <sup>2</sup>	25 941 m <sup>2</sup>	Carrière
		Les Quatorze	660	143 245 m <sup>2</sup>	143 245 m <sup>2</sup>	Installation traitement puis carrière + plate-forme de recyclage
		Au-Dessus de la Côte Tire-Cul	532	38 850 m <sup>2</sup>	38 850 m <sup>2</sup>	Stocks + carrière
			666	30 320 m <sup>2</sup>	30 320 m <sup>2</sup>	Stocks + carrière
			664 pp	8 145 m <sup>2</sup>	8 015 m <sup>2</sup>	Stocks + carrière + plate-forme de recyclage
		La Côte Tire-Cul	668	22 111 m <sup>2</sup>	22 111 m <sup>2</sup>	Stocks + carrière
		<b>TOTAL</b>				

Superficie totale autorisée : 339 478 m<sup>2</sup>  
 Superficie totale exploitable : 230 000 m<sup>2</sup>

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique (bande des 10 m imposée par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé).

Le périmètre d'autorisation (PA) et le périmètre d'extraction (PE) sont reportés sur le plan joint en annexe 1. Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### **Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, à enregistrement, ou autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

### **Chapitre 1.2 : Nature des installations**

#### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La société LES SABLIERES DE LA MEURTHE est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction de matériaux calcaires Production moyenne : 200 000 t/an Production maximale : <b>300 000 t/an</b>
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, ..., mélange de pierres, cailloux, minerais, ...	E	Puissance des installations de traitement : 504 kW Puissance de la centrale de graves : 150 kW Puissance du groupe mobile pour le recyclage : 450 kW Puissance totale installée : <b>1 104 kW</b>
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux	E	Superficie de l'aire de transit : <b>30 000 m<sup>2</sup></b>

4734-2-c	Produits pétroliers et carburants de substitution pour véhicules	DC	Quantité totale : <b>82 t de GNR</b>
1435	Stations-service : où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	NC	Volume annuel distribué : <b>110 m<sup>3</sup> de GNR</b>
2516	Station de transit de produits pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, ...	NC	Capacité de transit : <b>60 m<sup>3</sup></b>
4801	Stockage de houille, coke, ..., matières bitumineuses	NC	Quantité stockée : <b>40 t d'émulsion</b>

A (autorisation)

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

NC (non classée)

### **Article 1.2.2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 années**.

Les travaux de remise en état du site sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

#### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation du 20 décembre 2018 et ses compléments des 30 juillet, 2 août et 22 octobre 2019). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.4 : Garanties financières**

#### **Article 1.4.1 : Objet des garanties financières**

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

#### **Article 1.4.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (Indice TP01 = 109,5 en octobre 2020)
T0+5 ans	Phase 1	549 900 euros
T0+10 ans	Phase 2	610 637 euros
T0+15 ans	Phase 3	508 667 euros
T0+20 ans	Phase 4	327 687 euros
T0+25 ans	Phase 5	308 041 euros
T0+30 ans	Phase 6 et jusqu'à la remise en état du site constatée par l'inspection des installations classées	231 508 euros

#### **Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières**

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de département dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### **Article 1.4.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.4.8 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.5.2 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.5.4 : Renouvellement/extension**

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 1.5.5 : Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

## **Chapitre 1.6 : Réglementation**

### **Article 1.6.1 : Réglementation applicable (liste non exhaustive)**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice:

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 : Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- réserver une partie des matériaux extraits à un usage noble (matériaux non substituables) ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel et la biodiversité**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant respecte la mise en œuvre des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale complété, ainsi que les prescriptions fixées par le présent article. Ces prescriptions prévalent en cas de contradiction.

### **Article 2-1-2-1 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts**

#### **A/ Mesures d'évitement :**

- la pelouse calcaire sèche au nord du site d'une surface de 2 500 m<sup>2</sup> est laissée à l'état naturel. (le balisage de la zone ci-dessus doit être effectué et maintenu en état durant toute la durée de la présente autorisation) ;
- le nettoyage et terrassement de la plateforme est effectuée, hors période de nidification et d'hivernage, soit en septembre et octobre ;
- le démantèlement des locaux et des installations est réalisé entre septembre et mars ;
- le front de taille situé sur la limite ouest de la carrière est partiellement maintenue à l'état abrupt. Il s'agit, sur ces 800 m de longueur, d'aménager une alternance de fronts talutés et de fronts abrupts sur les différents paliers d'exploitation.

#### **B/ Mesures de réduction**

- les défrichements et coupes d'arbres et arbustes ont lieu exclusivement pendant les mois de septembre et octobre ;
- le réaménagement des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation afin de rendre rapidement disponible de nouveaux habitats fonctionnels pour la faune ;
- l'intervention d'un chiroptérologue pour inspecter et boucher les gîtes potentiels est nécessaire, si la société souhaite couper les arbres en période d'hivernage des chiroptères ;
- la partie nord-est de la carrière exploitée en phase 5 est intégralement remblayée et régagée d'une fine couche de terre végétale. Ce réaménagement permettant la mise en place d'une pelouse d'environ 2 ha ;
- les zones abruptes sont sécurisées et les matériaux issus de cette opération sont laissés au pied du front de taille afin de créer des zones d'éboulis ;
- afin de favoriser l'installation de rapaces à haute valeur patrimoniale, une cavité est également aménagée en hauteur sur front de taille au sud-ouest, au minimum à 10 m de haut ;
- pour le Grand-Duc d'Europe, il s'agit de conserver pendant l'exploitation, un front de taille d'une hauteur et d'une largeur suffisantes pour qu'il puisse continuer de s'y reproduire. La vue depuis le front de taille doit être dégagée ;
- pour le Petit Gravelot, pendant la période d'exploitation, les zones planes et favorables à l'espèce sont identifiées en partenariat avec une association de l'environnement ou une structure compétente équivalente. Ces zones doivent être balisées pour y exclure toute fréquentation d'engins ou de personnes à pied ;

- après talutage et régilage de terre végétale, le carreau et les fronts talutés sont replantés d'essences forestières afin qu'il s'y redéveloppe une zone boisée. Les essences choisies sont similaires à la composition de la forêt environnante, en vue de la restauration des surfaces forestières initiales, sur 23 ha ;
- pour l'Hirondelle de rivage, pendant la période d'exploitation, le ou les tas de sable colonisés par l'espèce en période de reproduction (début avril à fin août) ne doivent pas être exploités et une zone de quiétude doit être mise en place autour pour éviter tout dérangement ;
- pour l'Alyte accoucheur, pendant l'exploitation, un balisage des mares temporaires est mis en place pour éviter tout passage d'engins pendant la période de reproduction (mars à août).

### **C/ Mesures d'accompagnement**

- un îlot de vieillissement est créé sur la parcelle 669, au sein duquel aucune exploitation forestière n'est possible pendant les 30 ans de l'autorisation environnementale.

### **Article 2-1-2-2 : Dispositif de suivi**

Un suivi des espèces et des mesures sont mis en place sur le site. La société doit appeler à un expert écologue qui est chargé :

- de vérifier la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues,
- de suivre la population avifaunistique de l'îlot de vieillissement, ainsi que la présence d'espèces indicatrices de l'ancienneté du milieu,
- de suivre l'évolution des populations de l'ensemble des espèces protégées recensées dans l'emprise de la carrière,
- de vérifier la présence éventuelle d'autres espèces protégées : Grand-duc d'Europe, Crapaud Calamite, Alyte Accoucheur...,
- d'évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et de la flore,
- d'apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin.

Le suivi doit avoir lieu annuellement pendant 3 ans, soit T0+1, T0+2, T0+3, puis une fois tous les 3 ans pendant la durée de l'autorisation (T0+6, T0+9, etc.).

Chaque campagne de suivi comprend deux inventaires matinaux (oiseaux et reptiles) et deux inventaires nocturnes (amphibiens, oiseaux nocturnes), entre avril et juin. Un rapport est réalisé à la fin de chaque année de campagne et transmis à l'inspection des installations classées.

Chaque année et en partenariat avec une association de l'environnement ou une structure compétente équivalente, l'exploitant met en place un suivi de l'espèce Grand Duc d'Europe et de l'espèce Petit Gravelot, permettant de localiser plus précisément les zones de nidification potentielles et de mettre en place les mesures de gestion adéquates.

### **Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mise à l'arrêt en situation d'exploitation normale, en périodes de crues, ou en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées aux enjeux écologiques (habitats, biodiversité...). Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.

## **Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables**

### **Article 2.2.1 : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris aux abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets...

### **Article 2.3.2 : Esthétique**

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore.

L'écran boisé et le merlon qui existent le long de la RD 964 sont maintenus pendant l'exploitation.

## **Chapitre 2.4 : Danger ou nuisance non prévenu**

### **Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6 : Suivi des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

### **Chapitre 2.7 : Déclaration annuelle**

L'exploitant procède chaque année, avant le 31 mars, à une déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets portant sur l'année précédente, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Cette déclaration est effectuée via le site de télédéclaration suivant, ou toute version ultérieure de ce site : [www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/](http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/)

Elle porte notamment sur les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé.

### **Chapitre 2.8 : Dispositions préliminaires à l'exploitation**

#### **Article 2.8.1 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

#### **Article 2.8.2 : Panneaux**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site, y compris pour le chemin rural de VOID-VACON à SAINT-GERMAIN, qui se trouve à l'intérieur du périmètre autorisé ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux d'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

#### **Article 2.8.3 : Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. À l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

#### **Article 2.8.4 : Réseau de dérivation des eaux de pluie**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

### **Chapitre 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

#### **Article 2.9.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,

- le plan de gestion des déchets d'extraction en application de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié,
- le plan de gestion écologique,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **Chapitre 2.10 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

### **Article 2.10.1 : Récapitulatif des documents à communiquer à l'administration**

L'exploitant est tenu de transmettre les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
Article 1.4.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	
Article 9.1.2	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées

## **TITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Chapitre 3.1 : Dispositions générales**

#### **Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture**

L'exploitant est autorisé à extraire, déplacer ou traiter les matériaux de 7h à 17h du lundi au vendredi – hors jours fériés. De manière exceptionnelle, et après information de l'inspection des installations classées, des opérations d'extraction ou de reprise des matériaux peuvent être menées jusqu'à 22h ou le samedi.

#### **Article 3.1.2 : Sécurité**

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

#### **Article 3.1.3 : Clôture**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 3.2 : Plans**

### **Article 3.2.1 : Plan d'exploitation**

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan légendé sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- les exutoires de rejets des eaux d'exhaure et des éventuels effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état, définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remise en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

### **Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement**

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées.

### **Article 3.2.3 : Mise à jour et Archivage**

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre : 3.3 Phasage**

Le phasage joint en annexe doit être scrupuleusement respecté. L'exploitation de la carrière est effectuée en 6 phases d'exploitation successives de 5 ans, dont un an pour la finalisation du réaménagement final du site, suivant le plan de phasage versé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### **Chapitre 3.4 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. L'épaisseur de la découverte est d'environ 1 m. Le décapage est réalisé de manière sélective. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Les travaux de décapage sont effectués sur les zones défrichées et non encore décapées. Les opérations de décapage sont réalisées à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les terres de découverte sont soit :

- mises de côté en merlons à la périphérie du site ;
- stockées sur une zone déjà exploitée en attente d'être réutilisées dans les opérations de réaménagement du site ;
- réutilisées immédiatement dans les opérations de réaménagement en cours.

### **Chapitre 3.5 : Extraction des matériaux**

L'exploitation du gisement est effectuée à ciel ouvert et repris des matériaux par engins mécaniques terrestres. Les matériaux sont extraits par pelle hydraulique ainsi que par abattage à l'explosif, après défrichage et décapage des sols. Ils sont ensuite traités sur place par une installation de traitement (criblage-concassage à sec) de criblage/concassage.

Le gisement est exploité suivant 3 fronts, d'une hauteur maximale de 15 mètres, pour une cote minimale d'extraction fixée à 312 m N.G.F

#### **Tirs de mines**

L'extraction des matériaux calcaires est effectuée à ciel ouvert et à sec, par engins mécaniques terrestres. L'emploi d'explosifs est autorisé. Les explosifs sont mis en œuvre dès réception sur le site.

**Tout stockage d'explosifs sur le site est interdit.**

Le forage et les tirs de mines sont sous-traités à une entreprise spécialisée disposant d'une autorisation préfectorale d'utilisation de produits explosifs dès réception. La fabrication sur site à l'aide d'une UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs), le transport et le stockage de produits explosifs sont à la charge de l'entreprise spécialisée.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public. Une procédure définit notamment les consignes de sécurité à respecter, les conditions de surveillance du site et les conditions d'avertissement des tiers présents dans le périmètre de l'exploitation avant la mise à feu.

Les tirs de mines, qui ont lieu uniquement les jours ouvrables, sont réalisés par une entreprise spécialisée. Cette entreprise assure l'approvisionnement, la préparation, ainsi que l'éventuelle évacuation des explosifs excédentaires.

Les plans de tirs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en réduisant la charge unitaire d'explosif, afin de ne pas générer d'impact à l'extérieur du site.

### **Chapitre 3.6 : Exploitation et stockage des matériaux extraits**

Le principe d'exploitation de la carrière est le suivant:

- approche tout-venant par chargeuse ou tombereau vers l'installation primaire ;
- traitement primaire des matériaux extraits par scalpage et concassage ;

- acheminement des matériaux concassés par bande transporteuse vers les installations de traitement secondaires ;
- second traitement des matériaux par concassage - criblage ;
- stockage au sol des matériaux valorisés ;
- valorisation dans la centrale de graves ;
- évacuation de la production par voie routière.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envol de poussière.

Les dépôts temporaires ou non de matériaux, matériels et engins ainsi que les pistes de circulation temporaires ou non sont interdits en dehors du périmètre d'extraction.

Pour les besoins de l'exploitation, les installations de traitement sont démontées puis déplacées à l'emplacement de la plateforme dédiée au recyclage des déchets inertes, durant la **phase 5** d'exploitation. Les stocks sont également transférés sur cette zone.

### **Chapitre 3.7 : Transport des matériaux**

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

La zone de chalandise de l'entreprise couvre un rayon d'environ 50 km autour de la carrière de VOID-VACON. Cette zone s'étire principalement autour de la RN 4 et alimente entre autres le sud de la Meurthe-et-Moselle. Elle peut ponctuellement aller jusqu'aux départements de l'ex-région Champagne-Ardenne, voire jusqu'à la Belgique.

### **Chapitre 3.8 : Remblaiement de la carrière**

#### **Article 3.8.1 : Modalités de remblaiement**

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Celui-ci nécessite un volume global de 1 575 500 m<sup>3</sup> réparti de la façon suivante :

- 1 275 500 m<sup>3</sup> de matériaux issus de l'exploitation de la carrière (terres végétales, stériles de découverte, plaquette calcaire) ;
- 300 000 m<sup>3</sup> (10 000 m<sup>3</sup> /an) de déchets inertes issus du BTP, provenant des chantiers voisins à 50 km environ).

Le remblayage est réalisé au fur et à mesure de l'avancement des extractions et doit être progressif avec les stériles d'exploitation. Les déchets inertes externes, qui sont accueillis sur la carrière sont utilisés pour le réaménagement du fond de la carrière, afin d'atteindre une côte minimale d'environ 317 m NGF.

#### **Article 3.8.2 : Déchets et matériaux utilisables pour le remblayage de la carrière**

Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils satisfassent aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, notamment les critères fixés à son annexe II.

Seuls les apports des déchets et matériaux inertes externes à l'exploitation de la carrière figurant sur la liste ci-après sont admis sur le site pour son remblaiement, pour un volume annuel de 10 000 m<sup>3</sup> par an et un volume maximal estimé à 300 000 m<sup>3</sup> sur la durée totale de l'exploitation.

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'exploitant est tenu d'afficher sur le site la liste des matériaux acceptés en remblaiement. La zone de tri de ces matériaux doit être identifiée facilement sur le site.

Les matériaux suivants sont **interdits** :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées comme polluées à leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux ou les déchets dangereux,
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que le plâtre,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,
- les déchets inflammables et les explosifs,
- les déchets contenant de l'amiante ou du plâtre,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets non refroidis dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **Article 3.8.3 : Zones de stockage de déchets et matériaux inertes**

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes et de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **Article 3.8.4 : Tracabilité des apports de déchets et matériaux inertes extérieurs**

L'exploitant met en place un registre de suivi de chaque apport de matériaux extérieurs.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indique :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse, sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau est complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établit un plan maillé 50 mètres par 50 mètres (annexe 4) de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai. Un exemplaire de ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Des bornes ou d'autres indications sont mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données sont archivées dans des classeurs ou registres strictement actualisés, ceux-ci peuvent être numériques. Un archivage est réalisé sur le site, l'autre est conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux sont préalablement à leur enfouissement, étalés et restent ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

#### **L'exploitant interdit tout remblai sauvage.**

Tous autres matériaux et déchets non conformes sont refusés à l'entrée du site.

Ce registre est conservé pendant au mois toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection.

### **Chapitre 3.9 : Valorisation des déchets inertes du BTP**

#### **Plateforme de recyclage :**

La société est également autorisée à exploiter une plateforme de transit et de recyclage des matériaux du BTP, située au nord du site de la carrière. Les activités sont les suivantes :

- apport de matériaux inertes à recycler ;
- concassage par campagne à l'aide de matériel mobile.

En phase 5 de l'exploitation, cette plateforme accueille les installations de traitement de la carrière, qui sont déplacées afin de pouvoir exploiter le gisement sous-jacent, en dernière phase d'exploitation.

#### **Centrale de grave :**

La centrale de grave exploitée sur le site se compose des unités suivantes :

- quatre trémies doseuses à granulats ;
- une unité de malaxage comprenant un malaxeur, une pompe à eau et une trémie de chargement ;
- trois silos à pulvérulent (chaux et ciment) d'une capacité de 60 tonnes ;
- la cabine de commande.

Le liant bitumineux est stocké dans une cuve à émulsion dédiée de 40 m<sup>3</sup>.

Les matériaux qui sont apportés sur la plateforme de recyclage et dans le centre de transit sont uniquement des matériaux valorisables inertes et recyclables après un simple traitement par concassage/criblage. Ces installations sont exploitées en conformité avec les dispositions l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

Les matériaux acceptés pour le recyclage sont les suivants :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(1) Annexe III à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5.

Les matériaux pollués ou contenant de l'amiante seront interdits sur le site.

De même, seront également exclus, les déchets non dangereux, les ordures ménagères, les déchets dangereux ainsi que ceux présentant les caractéristiques ci-après :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Le plastique et de bois sont triés à la main et sont stockés dans des bennes de tri sélectif qui sont régulièrement évacuées pour valorisation.

Les matériaux ferreux éventuellement récupérés sont également stockés à part, puis évacués pour être valorisés dans une filière spécialisée.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable. À leur arrivée sur le site, les matériaux doivent subir un double contrôle visuel complémentaire (dès l'entrée, puis pendant le déchargement) afin de s'assurer de l'absence de déchets non autorisés.

En cas de détection de matériaux non-conformes le chargement est refusé et redirigé vers une installation de stockage adaptée.

### **Chapitre 3.10 : Archéologie**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

## **TITRE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre 4.1 : Conception des installations**

#### **Article 4.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 4.1.2 : Envois de poussières**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envois de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

#### **Chapitre 5.1 : Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine sur le site. Le personnel dispose d'eau potable mise à disposition par l'exploitant.

Une récupération de l'eau de pluie assure les autres besoins.

## **Chapitre 5.2 : Collecte des effluents liquides**

### **Article 5.2.1 : Dispositions générales**

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

### **Article 5.2.2 : Identification des effluents**

<b>Catégories d'effluents</b>	<b>Destination et mode de traitement</b>
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol dans le carreau de la carrière, après cheminement dans les fossés autour de la carrière.
Effluents des accidents de ravitaillement des engins	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Assainissement autonome ou absence (ex. WC chimique)
Eaux ruisselant sur la plateforme de tri de déchets inertes	Infiltration naturelle dans le sol, fossés autour de la carrière.
Eaux ruisselant sur l'aire de ravitaillement des engins, comprenant les cuves GNR	Transitent dans le débourbeur-déshuileur et viennent alimenter la citerne de 50 m <sup>3</sup> qui alimente la centrale de graves en eau ou le laveur de roues. L'eau est ainsi recyclée.
Eaux ruisselant sur la plateforme de l'aire étanche présente à l'entrée du site au droit de la centrale d'enrobage	

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## **Chapitre 5.3 : Rejet au milieu naturel**

### **Article 5.3.1 : Eaux pluviales**

Les points bas recueillant l'eau en cas de fortes pluies seront régulièrement entretenus

Les eaux de ruissellement extérieures seront isolées du site par un fossé périphérique à la zone d'extraction.

### **Article 5.3.2 : Eaux vannes**

Les toilettes présentes sur le site de la carrière sont de type chimique sans production d'eaux usées.

### **Article 5.3.3 : Eaux de ruissellement de la plateforme de tri de déchets inertes**

L'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement issues de la plateforme de déchets inertes ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution. Il procède, si nécessaire, au confinement de celles-ci, puis au traitement et/ou recyclage dans des installations dédiées à cet effet.

### **Article 5.3.4 : Eaux souterraines**

La qualité des eaux de la nappe est contrôlée annuellement par un laboratoire extérieur à la société. Les paramètres analysés sont les suivants :

- **Dans le piézomètre PZ** : Azote ammoniacale, Nitrates, Indice hydrocarbures, sulfates, COT et conductivité.
- **Au droit de la source S2** : Azote ammoniacale, Nitrates, Indice hydrocarbures, Métaux totaux, sulfate, COT et conductivité.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 : DÉCHETS PRODUITS**

### **Chapitre 6.1 : Principes de gestion**

#### **Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En mettant en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation ;
- d) l'élimination.

2° En contribuant à :

- a) économiser les ressources épuisables ;
- b) améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;
- c) mener une transition vers une économie circulaire.

#### **Article 6.1.2 : Séparation des déchets**

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ; ces déchets ne peuvent être stockés sur le site plus d'une journée. Dans l'attente de leur ramassage, ils sont stockés dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes :

- les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).
- les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

## **Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

### **Article 6.1.3.1 : Généralités**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

### **Article 6.1.4 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est établi avant le début d'exploitation, il est réalisé conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière.

## **TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **Chapitre 7.1 : Dispositions générales**

#### **Article 7.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 7.1.2 : Niveaux acoustiques**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(\*) : les zones à émergence réglementée sont les premières habitations situées sur le territoire de la commune de VOID-VACON.

### **Chapitre 7.3 : Émissions lumineuses**

De manière à réduire les perturbations pour les espèces nocturnes (notamment les chiroptères):

1. les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

2. les éclairages extérieurs sont réservés aux zones en exploitation (extraction, chargement des matériaux, plateforme de remisage...) et sont éteints dès que le personnel a quitté ces zones.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant s'assure régulièrement que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES**

### **Chapitre 8.1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés au milieu naturel, ils sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Les aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Le ravitaillement et l'entretien des engins est assuré sur une aire étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

VI. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

VII. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VIII. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour. Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

### **Chapitre 8.2 : Prévention des incendies**

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Chapitre 8.3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

### **Chapitre 8.4 : Vérification périodique des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Chapitre 8.5 : Prévention de pollution des eaux souterraines**

L'émulsion utilisée pour la fabrication de graves émulsion est contenue dans une cuve étanche à double paroi.

Les hydrocarbures sont stockés soit dans des cuves étanches double-paroi, soit posées sur une aire étanche formant rétention d'une capacité égale au volume total à retenir. Le site est équipé d'une aire étanche bétonnée munie d'un bac décanteur-déshuileur régulièrement entretenu. Les eaux usées issues de ce décanteur-déshuileur sont recyclées. Les ravitaillements d'engins sont exclusivement effectués sur cette aire étanche fixe (à l'exclusion des engins sur chenilles qui peuvent être ravitaillés au-dessus d'une aire étanche mobile).

Le séparateur d'hydrocarbures ou débourbeur-déshuileur positionné sur la zone vouée aux infrastructures de la carrière fait l'objet d'un entretien régulier et *a minima* annuel. Le pétitionnaire tient à disposition du service de contrôle le registre des vidanges du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de l'aire étanche.

Une signalisation spécifique, visant à interdire tout type de rejet en dehors de l'aire étanche prévue à cet effet, est mise en place.

L'exploitant est tenu de rédiger une procédure de dépotage décrivant les modalités de dépotages (moyens humains et techniques) des cuves d'hydrocarbures et d'émulsion et les mesures mises en place, afin de prévenir toute pollution des eaux souterraines et du sol.

L'étanchéité de la cuve d'émulsion et des cuves d'hydrocarbures est vérifiée tous les ans par un contrôle visuel et est testée tous les 5 ans.

## **TITRE 9 : CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

### **Chapitre 9.1 : Cessation d'activité**

#### **Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction**

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

#### **Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité**

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage défini : site à vocation écologique

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (chiroptères, ...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- le plan de maillage du remblaiement de la carrière avec des déchets inertes ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

### **Chapitre 9.2 : Remise en état du site**

#### **Article 9.2.1 : Conditions générales**

La remise en état boisé des terrains est coordonnée à l'exploitation et peut se faire au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière en fonction de l'échéancier prévu au TITRE 10 du présent arrêté et au terme de chaque tranche. En vertu de l'article L.341-9 du code forestier, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter a l'obligation de réaliser les travaux de remise en état dans les cinq années à partir du terme de chacune de ces tranches ; cette disposition n'étant toutefois pas applicable pour la dernière tranche d'exploitation.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 20 décembre 2018 et les compléments.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus pendant la durée des travaux.

### **Article 9.2.2 : Nature de la remise en état**

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité. En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 9.2.3 : Description de la remise en état**

Le réaménagement de la carrière est réalisé de façon progressive, coordonné à l'avancement des travaux d'extraction, et prévoit un remblaiement partiel du site afin de lui redonner une vocation forestière.

La remise en état comporte *a minima* les mesures suivantes :

- l'écran boisé et le merlon qui existent le long de la RD 964 sont maintenus après l'exploitation ; nettoyage et conservation d'une zone d'activité au droit de la plate-forme de recyclage/traitement ;
- talutage des fronts nord et développement d'une prairie calcicole d'environ 2 ha en bordure de la zone écologique préservée au nord ;
- remblai du fond de fouille à l'aide des stériles et des matériaux externes puis plantation du remblais à l'aide d'essences forestières locales ;
- talutage des fronts délaissés en limite ouest et maintien d'un linéaire de fronts bruts, talutage des fronts en limite est (pente maximale de 40°). Les talus sont le plus diversifiés possible afin de favoriser la croissance et la plantation d'arbres d'essences locales, suivant les recommandations de l'ONF et selon les dispositions de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en vigueur ;
- des linéaires de fronts bruts sont conservés au sud-ouest pour préserver une trace du patrimoine géologique local (étage du Kimméridgien) et favoriser l'implantation d'oiseaux rupestres ;
- les accès aux fronts sont protégés par la mise en place d'un piège à cailloux en pied et d'une haie sécuritaire (planté d'aubépine, de ronces, ...) au sommet ;
- au pied de ce front, l'implantation d'une prairie calcicole sur la dalle calcaire est privilégiée.

Dans le cadre de la compensation du défrichement, la société est tenue de restituer 23 ha de boisement au terme de l'exploitation.

Pour le Grand-Duc d'Europe, il convient de conserver un front de taille d'une hauteur et d'une largeur suffisantes pour qu'il puisse continuer de s'y reproduire. La vue depuis le front taille doit être dégagée et la replantation prévue lors de la remise en état du site ne doit pas entraver celle-ci.

À la fin de l'exploitation du site, les travaux de réaménagement à proximité du front de taille accueillant le Grand-Duc d'Europe ne doivent pas être réalisés pendant la période de reproduction de l'espèce (de janvier à août), afin d'éviter tout dérangement et abandon du site.

La hauteur du front de taille accueillant l'espèce doit être maximisée, en retirant le remblai qui se situe à l'aplomb. L'accès doit rester inaccessible à toute personne ou prédateur.

Un tas de sable servant d'habitat pour les Hironnelles de rivage avec une granulométrie adéquate et un front vertical d'une hauteur suffisante, doit être maintenu sur le site après exploitation. Une exposition est ou sud/sud-est de là partie verticale du tas doit être privilégiée et celle-ci se doit de n'être obstruée par aucune végétation, aucun obstacle (sur une dizaine de mètres devant elle).

Lors du réaménagement, l'exploitant est tenu de conserver un secteur, hors plantation, de graviers et d'herbacées spontanées de taille suffisante pour pérenniser la présence du Petit Gravelot.

Afin de favoriser la présence de l'Alyte Accoucheur, ainsi que de nombreuses autres espèces d'amphibiens, de plantes, et d'insectes, la création de mares pérennes sur la pelouse calcaire non replantée fait l'objet de propositions par l'exploitant, en partenariat avec une association spécialisée dans le domaine de l'écologie (ex : LOrraine Association Nature).

## TITRE 10 : DÉFRICHEMENT

### Chapitre 10.1 : Autorisation de défrichement

La société LES SABLIERES DE LA MEURTHE est autorisée à défricher une surface de 6,50 ha située sur le territoire de la commune de VOID-VACON, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
VOID-VACON	D	663	3,5713	1,1000
VOID-VACON	D	660	14,3245	5,0070
VOID-VACON	D	532	3,8850	0,3930
<b>TOTAL</b>			<b>21,7808</b>	<b>6,5000</b>

Conformément à l'article L.341-3 du code forestier, la présente autorisation de défrichement comporte un échéancier des surfaces à défricher en annexe, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation.

Une attention particulière doit être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

### Chapitre 10.2 : Conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de quinze ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.341-6 du code forestier, selon les modalités transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe 5), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 x 6,5 ha, soit 6,5 ha, suivant les recommandations de l'ONF et selon les dispositions de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers éligibles aux aides de l'État en vigueur.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 x 6,5 ha x (5 310 €/ha + 2 900 €/ha); soit 53 365 euros, avec :

→ 5 310 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2019 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 septembre 2020 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

### Chapitre 10.3 : Versement d'une indemnité au fonds stratégique Forest bois (f.s.F:B)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 53 365 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité est ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 10.4 du présent arrêté.

### Chapitre 10.4 : Engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adresse un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 5), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 10.2 et 10.3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage est transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il est procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 10.3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informe la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 10.2.

### **Chapitre 10.5 : Délais**

La présente autorisation de défrichement est valable 15 ans à compter de sa date de réception par la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE.

## **TITRE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **Chapitre 11.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;  
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

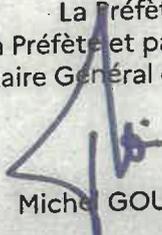
### **Chapitre 11-2 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VOID-VACON peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

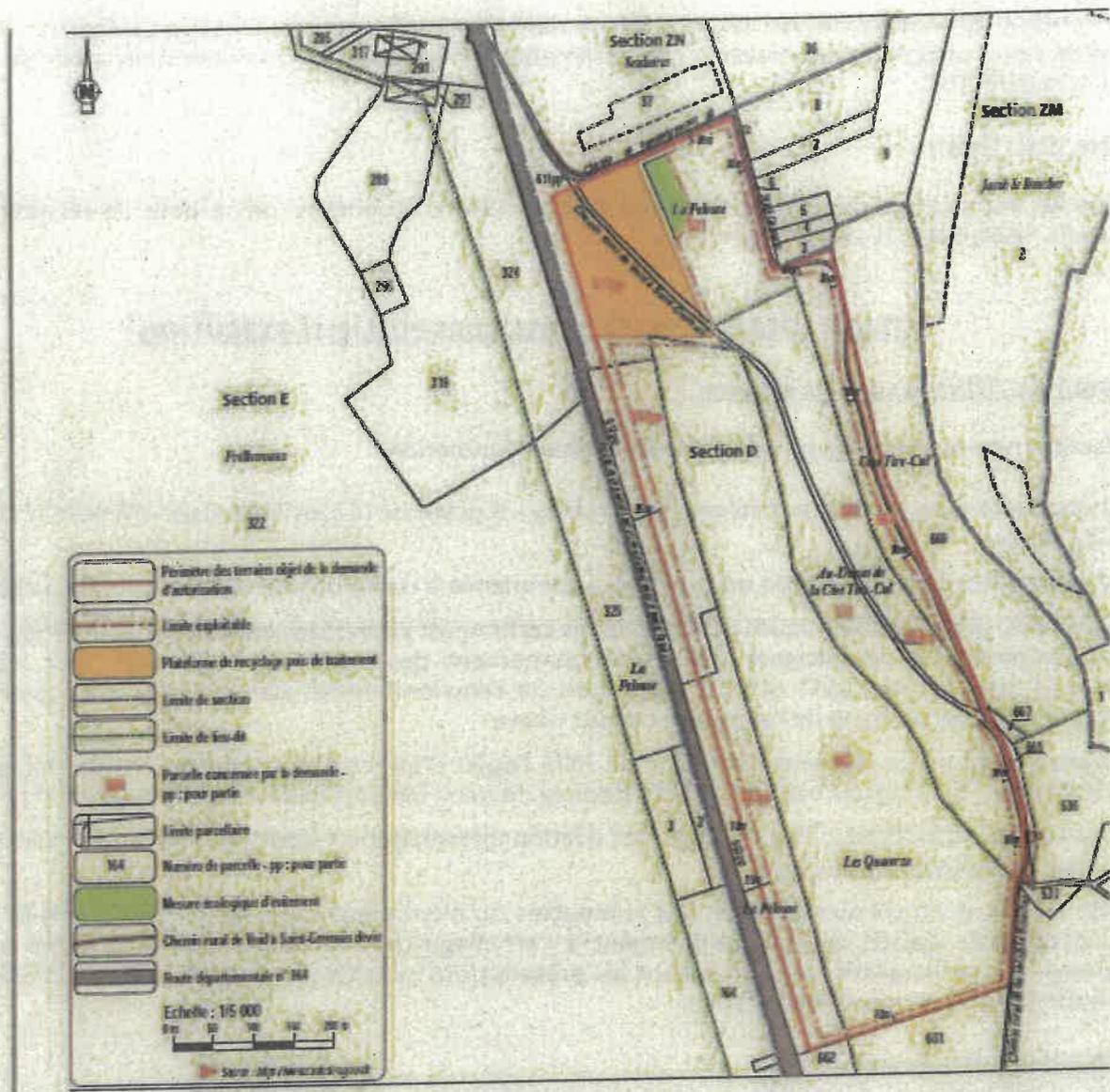
### **Chapitre 11-3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le maire de VOID-VACON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification, au directeur de la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE et, à titre d'information, au délégué territorial de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au président du conseil départemental de la Meuse, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la sous-préfète de Commercy, aux maires de NAIVES-EN-BLOIS, OURCHES-SUR-MEUSE, SAUVOY, SORCY-SAINT-MARTIN, TROUSSEY et VAUCOULEURS, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nancy et au commissaire enquêteur.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Michel GOURIOU

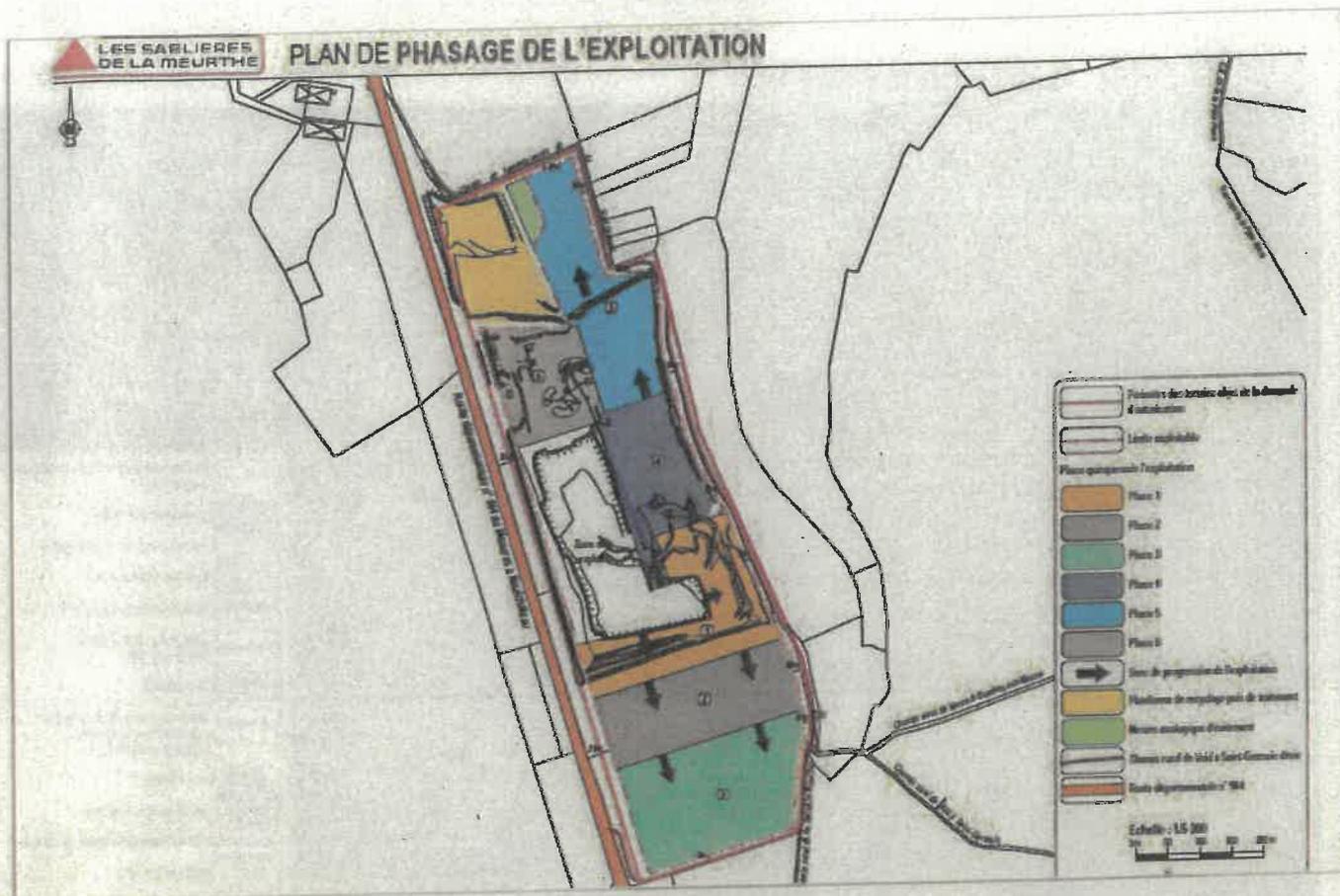
Périmètre autorisé et périmètre d'extraction



La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Michel GOURIOU

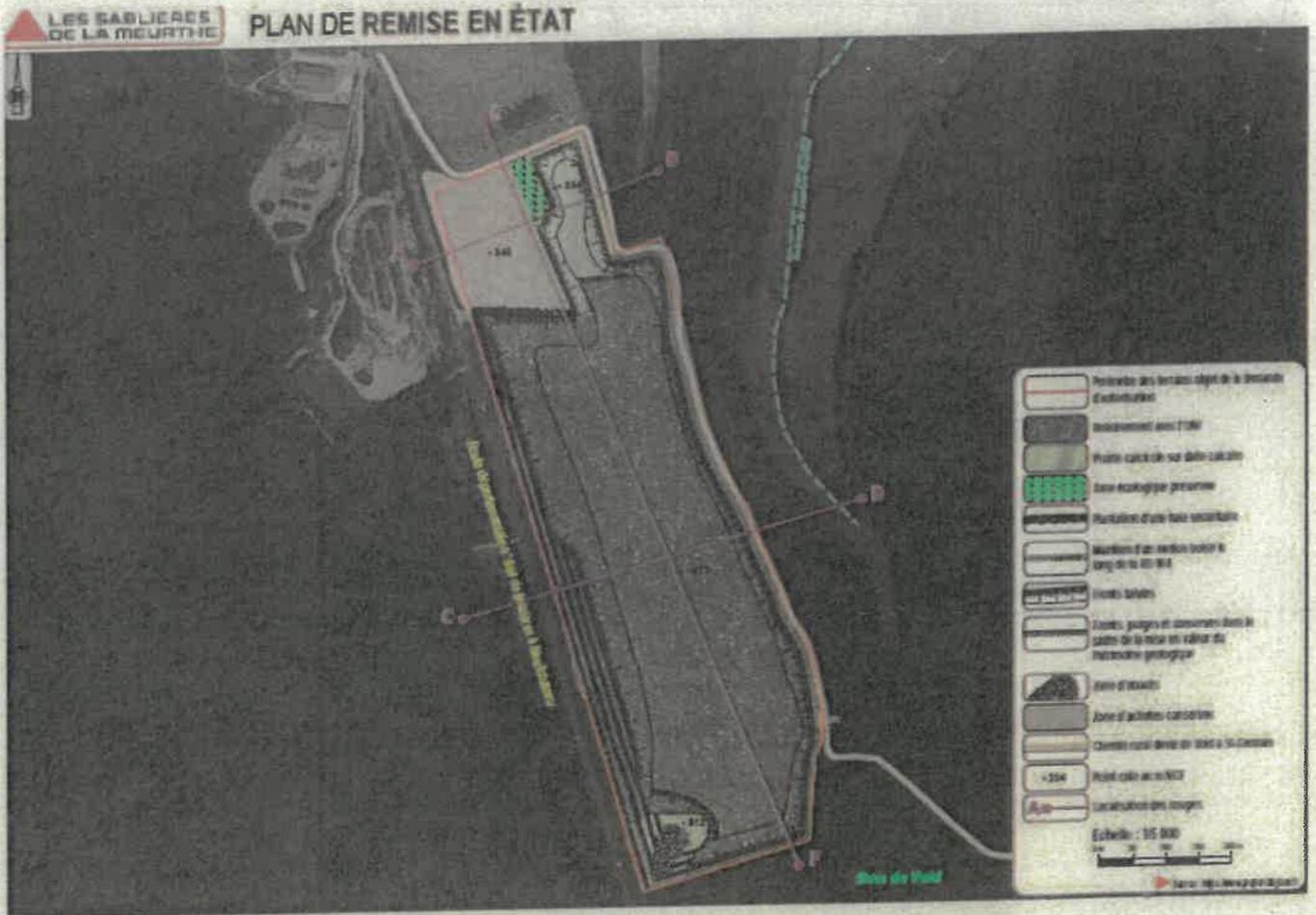
Plan de phasage



La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Michel GOURIOU

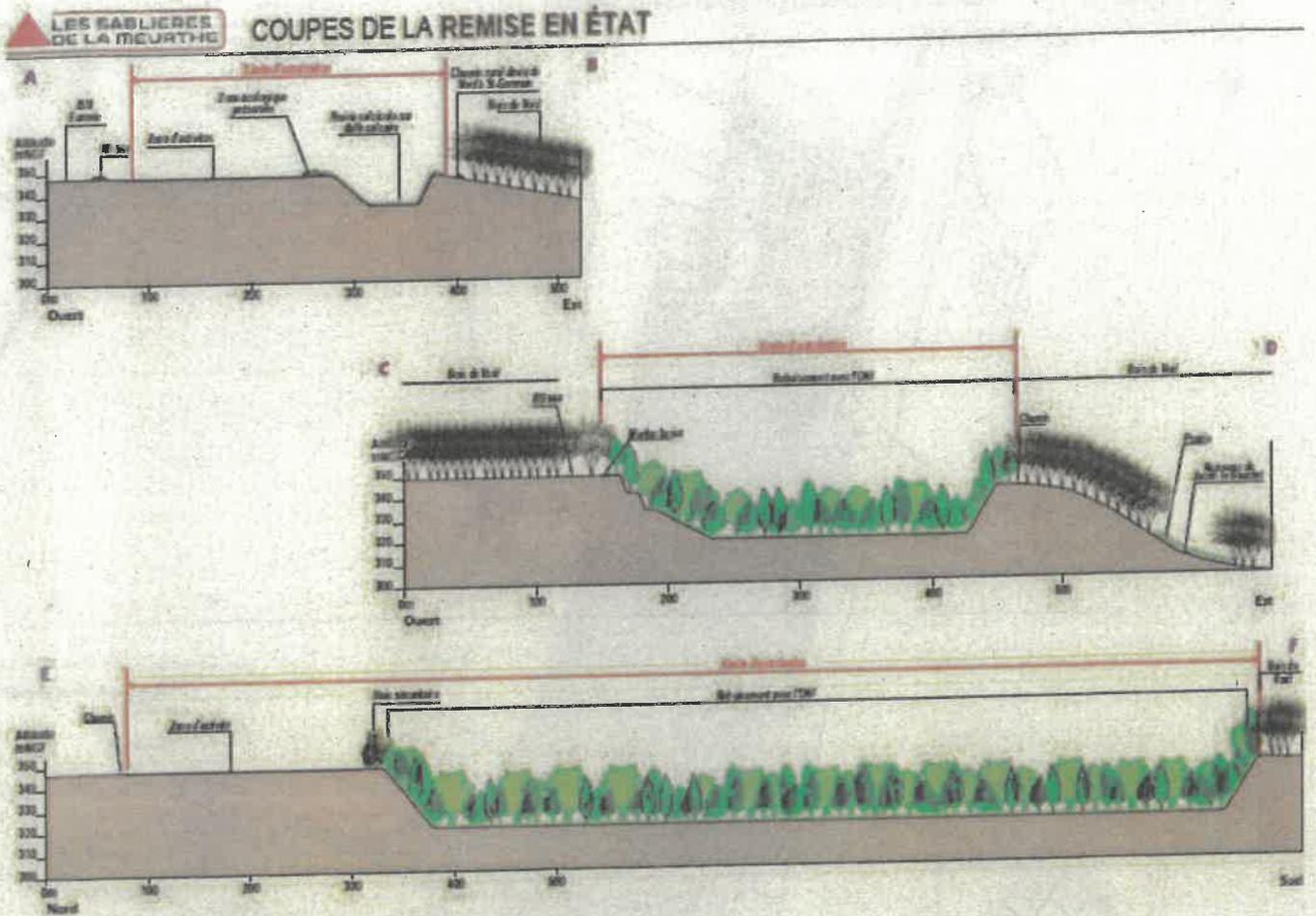
Remise en état



La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU

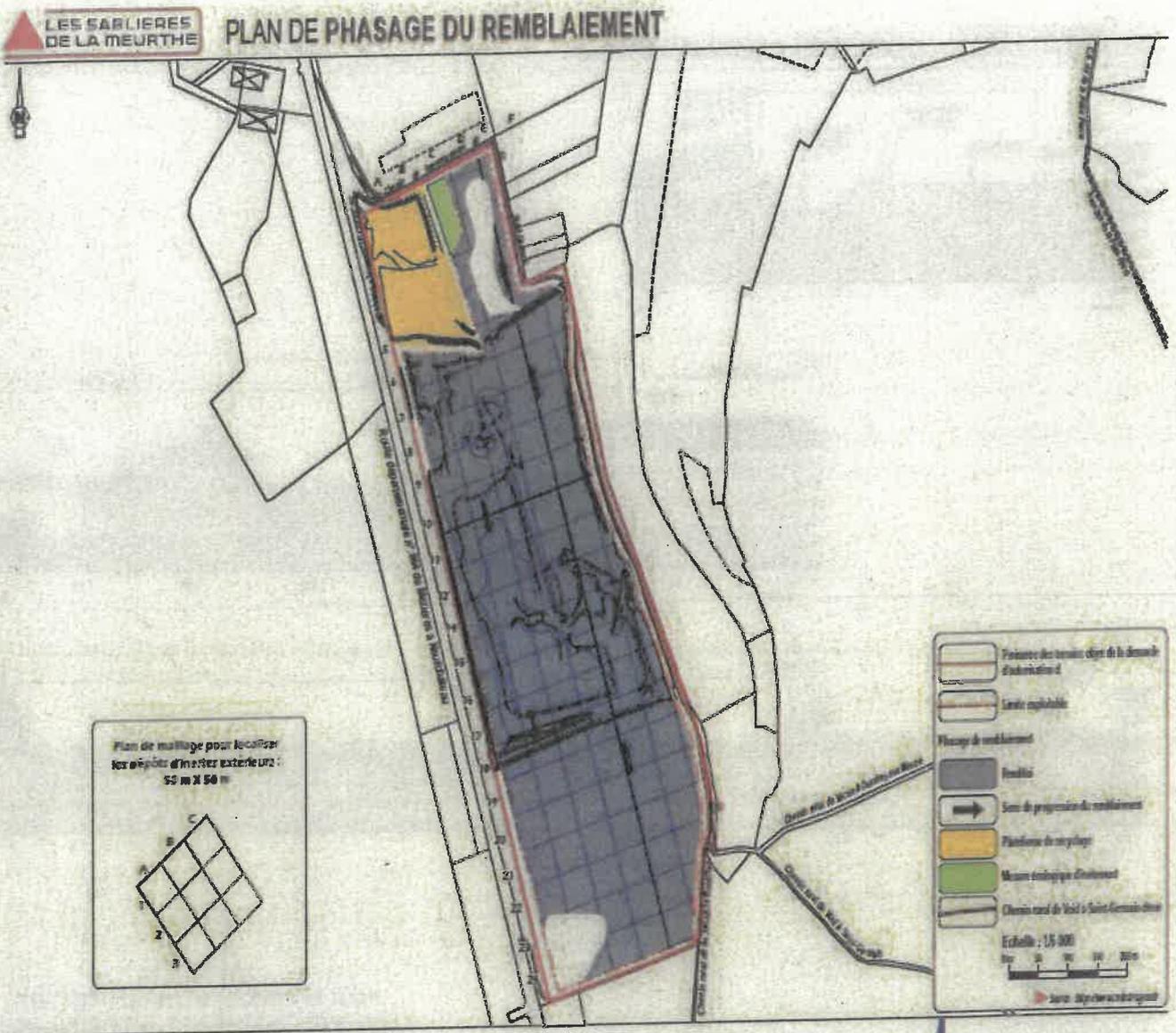
Remise en état



La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU

Principe d'aménagement du fond de carrière



La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU

Document relatif au défrichement  
Acte d'engagement du demandeur et grille de détermination du coefficient multiplicateur visé par le code forestier

**ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR**

**Le demandeur :**

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

→ Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1

→ Choix retenu par le demandeur

1 - Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné..... m'engage à réaliser les travaux de  
boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher  
n°2020- du 2020 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire (m)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU

Document relatif au défrichement  
Grille de détermination du coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du code forestier

Commune de situation		VOID-VACON		Ligne	
Surface demandée		5,5000		ha	
Petitionnaires		Commune de Void-Vacon			

<b>Rôle économique / valeur d'avenir qualifié des bois</b>				Fertilité	
Type de peuplement	Fines feuillus				
Fertilité de la station forestière	2	/ 2 points			
Document de gestion (PSO-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point			
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point			
Peuplement classé (protection)	non	/ 1 point			
<b>Résultat / 6 points</b>			<b>3</b>		

<b>Rôle écologique</b>					
Forêt indolente et/ou traitement indolent	oui	/ 1 point			
Réserve naturelle ou autre de paysage	non	/ 2 points			
Cours d'eau 2 - de 10 m, sans habitat, moule	oui	/ 1 point			
Corridor écologique (SRCE)	non	/ 1 point			
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	oui	/ 1 point			
Pente > 20 %	non	/ 1 point			
<b>Résultat / 8 points</b>			<b>1</b>		

<b>Rôle social</b>					
Paysages remarquables Carrière / site inscrit	non	/ 1 point			
Périmètre de sagesse	oui	/ 1 point			
Périmètre de paysage rapproché	non	/ 2 points			
Site classés	non	/ 1 point			
Forêt historique (site majeur)	oui	/ 1 point			
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points			
<b>Résultat / 10 points</b>			<b>2</b>		

<b>Taux de boisement de la commune</b>		36%			
Faible	jusqu'à 10%				
Moyen	entre 11% et 20%				
Fort	à partir de 20%				
<b>Résultat / 3 points</b>			<b>0</b>		
<b>Résultat TOTAL / 26 points</b>			<b>6</b>		

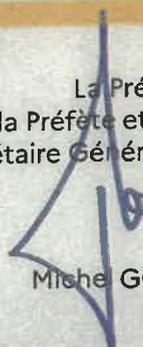
  

<b>Calcul du coefficient</b>						
<b>Total / 20 points</b>						
Enjeux :	0	1	2	3	4	5
sans enjeu						1
faible	5	6	7	8		1
modéré	9	10	11	12	13	2
important	14	15	16	17		3
très important	18	19	20	21	22	4
très très important	23	24	25	26		5
<b>Coefficient multiplicateur obtenu</b>						<b>1</b>

<b>RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE</b>	
Coût du boisement € / ha (prix de revient hors taxes de la commune)	2 900
Valeur terrain agricole (IU ou autre) (hors taxes de la commune)	Barrois 5 370
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	5,50
Option alimentation du FSFB : Total indemnité	53 755

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Michel GOURIOU